



Le pantouflage en droit algérien
(Réflexion autour de l'ordonnance n° 07-01 du 1er mars 2007)

Pr. Mustapha Karadji ^(*)
Université de Sidi Bel-Abbès,
karadjisba22@gmail.com

Dr. Soraya Chaib
Université de Sidi Bel-Abbès,
schaib2001@yahoo.fr

الملخص :

لقد وضع الأمر رقم 07-01 المؤرخ في 1 مارس 2007 و المتعلق بحالات التنافي و الالتزامات الخاصة ببعض المناصب و الوظائف أحكاما جديدة. لقد جاءت هذه الأحكام بنوعين من الالتزامات، التزامات قطعية تمنع هذه الفئة من الموظفين من ممارسة بعض الأعمال أثناء تواجدهم في هذه المناصب، و التزامات مؤقتة يمنح الموظف بمقتضاها من ممارسة بعض الأعمال عند مغادرته للوظيفة بعد أجل محدد، و هي الالتزامات التي يقتضي البحث تبيانها..

الكلمات المفتاحية :

موظف، التزامات، قطاع عام، قطاع خاص، وظيفة.

Abstract:

Inconsistencies and obligations of certain posts and posts established new provisions. . It is incumbent on the occupants of the supervisory positions and the holders of high positions to prevent them from moving from the public sector to the private sector except in accordance with special procedures protecting the public interest.

These provisions came in two types of obligations, Peremptory obligations This category of staff is prevented from exercising certain functions while in such positions, And temporary obligations whereby the employee will not be able to perform certain duties upon leaving the post after a specified period Which are the obligations that the research requires.

Key words:

Employee, Obligations, Public Sector, Private Sector, Job.

(*) auteur correspondant : Mustapha Karadji , karadjisba22@gmail.com



Le choix du sujet sur le pantouflage n'est pas fortuit. Il me paraît opportun en cette période de crise sur le dossier de retraite qui peut amener des fonctionnaires à changer de cap pour un futur meilleur. Il s'agit pour nous de brasser le droit algérien de la fonction publique dans sa démarche pour mettre fin au pantouflage synonyme d'infidélité qui introduit du désordre dans un monde d'ordre¹ selon Paule Salomon, philosophe et thérapeute française dans la mesure où l'administration algérienne est une institution hiérarchisée et collectivisée qui la rend une société d'ordres² où chacun veille à son ordre et à maintenir ses privilèges créant ainsi des groupes collectifs qui tendent à préserver des titres de noblesse. D'ailleurs, l'effort de modernisation qu'entreprend l'Etat algérien ne peut aboutir que si la fonction publique est conçue sur un modèle qui *« repose sur une vision de long terme, un souci extrême pour la qualité, un intérêt pour les résultats, une flexibilité face aux changements et un fort attachement aux valeurs fondamentales du service public »*³. Elle ne peut être dans une position statique mais *« en veille permanente »*⁴ pour s'adapter au contexte mondial qui connaît une rapidité dans les changements conceptuels et structurels. Partant de ces considérations, un comité de la réforme des structures et des missions a été créé en 2000. Il a été chargé, parmi ses attributions, *« d'étudier la refonte corrélative de l'ensemble des statuts des agents de l'Etat quels que soient la nature et le niveau de leurs responsabilités »*⁵⁶. Cette démarche a abouti à la naissance du nouveau statut général de la fonction publique⁷. Une telle réforme ne peut être considérée comme une action neutre mais s'intègre dans une démarche globale qui touche pratiquement tout *le périmètre de l'Etat*.⁸ Il s'agit, selon certains, d'un véritable plan de guerre contre les principes les plus sacrés du droit public. Dans le chapitre relatif aux obligations du fonctionnaire, l'article 45 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique dispose que *« Sous peine de sanctions disciplinaires prévues par le présent statut, il est interdit à tout*

fonctionnaire, quelle que soit sa position dans la hiérarchie administrative, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ou à constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec l'administration dont il relève ». Une telle obligation qui nous paraît à première vue classique dans le droit de la fonction publique prend une autre dimension plus importante dans la mesure où elle vient d'être relayée par l'ordonnance n° 07-01 du 1^{er} mars 2007 relatives aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions⁹. Cette ordonnance ne peut passer inaperçue pour les juristes puisqu'elle ne constitue qu'une pierre qui s'ajoute à l'arsenal juridique de lutte contre la corruption¹⁰. Il s'agit de mesures juridiques pour limiter le passage des fonctionnaires du secteur public vers le secteur privé. Considéré comme un phénomène social dans la mesure où il est lié à une réalité sociale, le pantouflage obéit à des règles particulières qui le distinguent des autres procédés comme la démission, la révocation, l'abandon et le licenciement. Il nous appartient donc de situer ce phénomène social dans l'arsenal juridique et les moyens de lutte consacrés par le législateur.

Section I : Le pantouflage comme phénomène social

Selon certains auteurs le mot pantouflage apparaît en 1465 pour décrire les couvres pieds¹¹. Le verbe pantoufler signifie, selon le Robert, dans un premier temps « *converser familièrement dans l'intimité* » pour exprimer par la suite le fait de quitter le service de l'Etat pour le secteur privé¹². Il est défini comme étant une « *émigration vers le monde des entreprises, de hauts fonctionnaires qui rentabilisent ainsi leur compétence acquise au sein de l'appareil de l'Etat* »¹³. Ce basculement du fonctionnaire du public au privé est désigné au Japon par le terme *amakoudari* qui signifie « *descente du ciel* » ou « *montée au ciel* » eu égard aux avantages accordés¹⁴. Il désigne dans le langage des polytechniciens « *le choix pour un élève en fin de scolarité de renoncer aux carrières de l'Etat pour un emploi* ».

dans le secteur privé »¹⁵. Il trouve son origine dans les grands et anciens corps de la fonction publique comme les Ponts et Chaussée, les Mines et les Finances. En effet, depuis longtemps, l'industrie a puisé ses compétences dans les grands corps de l'Etat. Il s'agit d'un pantouflage fonctionnel comme l'estime un auteur¹⁶. De ce fait, le pantouflage n'exprime en fait que le lien étroit entre l'appareil politico-administratif et les entreprises. Il s'agit d'un mouvement d'interpénétration entre les pouvoirs administratifs politiques et économiques. Il est analysé comme « *une donnée structurelle de la circulation des élites* » dans un pays donné, « *un signe d'une relation très particulière nouée entre les sommets de l'Etat et les cimes du pouvoir économique* », « *une façon méthodique pour les grands corps d'étendre leurs tentacules sur l'ensemble de la société* » ou comme « *une action...d'ajouter une région supplémentaire à l'espace de carrières* » d'une catégorie de fonctionnaires¹⁷. Il est le signe d'un malaise qui affecte le système de la fonction publique à un moment donné. Etant un phénomène social, il ne reflète que la crise morale que traverse le secteur public, qui, touché par des crises structurelles, tend à délaisser sa composante humaine, à la démotiver au motif de restrictions budgétaires. Il s'agit, selon certains, d'un « *délitement du lien social, un dessaisissement de l'Etat et un signe de la primauté des intérêts particuliers au détriment des intérêts collectifs* »¹⁸. Cependant, il n'a pas été défini sur un plan juridique dans la mesure où la notion de pantouflage a été délaissée selon certains auteurs¹⁹ même si ce basculement affecte en premier lieu la structure administrative sur le plan fonctionnel, déontologique et éthique.

On distingue trois périodes de pantouflage, au début de la carrière du fonctionnaire qui ne peut être considérée comme un pantouflage dans la mesure où cette période peut être considérée comme une période d'avortement de la carrière administrative. Le fonctionnaire change de structure par passion, par curiosité parfois surtout s'il s'agit d'un jeune fonctionnaire. Par ce changement, il mesure sa capacité à intégrer simultanément le secteur public et le

secteur privé. Le pantouflage peut être au milieu de la carrière. Il est considéré comme « *une reconversion, une révision de la vocation initiale* »²⁰. Cette démarche dépend de l'élément temporel. Si le fonctionnaire reste plus longtemps dans le secteur public, sa tendance à basculer vers le secteur privé sera plus lente à réaliser en raison de son enracinement dans la structure. Quant au pantouflage qui vient en fin de carrière, il est le plus significatif même s'il est considéré comme tardif. Il s'agit selon certains, « *d'un complément de retraite ou une retraite anticipé* »²¹. Il ne sert plus à piloter une stratégie industrielle ou bancaire voulue par le pouvoir politique mais constitue un moyen pour rejoindre les nouveaux centres de pouvoir que constituent les entreprises privées²². C'est à ce pantouflage que le législateur algérien s'intéresse en raison de l'effet qu'il provoque sur le plan structurel, fonctionnel et déontologique. Il est considéré comme une trahison du service public même s'il est justifié par un gain financier plus conséquent. Cependant, le pantouflage n'est pas un acte isolé ni un acte brusque. Il est toujours précédé d'une période de reconnaissance mutuelle entre le fonctionnaire et la structure d'accueil. D'ailleurs, pour certaines entreprises, le recrutement de tels fonctionnaires fait partie de l'image de marque de l'entreprise.

S'agissant des causes essentielles de ce phénomène, on peut retenir des causes structurelles et fonctionnelles inhérentes à l'incapacité des entreprises algériennes de produire une élite qui reste un produit étatique exclusif. En effet, le système de formation tel qu'il a été conçu par l'Etat lui permet de sélectionner, recruter, former et affecter sa composante humaine en fonction de la vie économique. L'Ecole nationale d'administration et l'Ecole supérieure d'administration et de gestion, qui malheureusement a cessé de fonctionner, en sont un exemple. Parmi les causes fonctionnelles, il faut noter le désir des entreprises à puiser dans les corps techniques et financiers qui nous semblent constituer les secteurs les plus pantoufflés. La compétence technique acquise dans les services de l'Etat comme les travaux publics, la construction et l'urbanisme et les finances permet aux entreprises privées d'avoir une élite technique

rodée, expérimentée et au moindre coût dans la mesure où la formation et le perfectionnement a été sur le budget de l'Etat. D'ailleurs, le pantouflage n'est pas ouvert à toutes les catégories des fonctionnaires mais touche une catégorie sociale bien déterminée, celle des hauts fonctionnaires qui socialement sont plus faciles à trouver leur place dans le secteur privé. Il est considéré, par certains, comme une corruption quasi légale qui se base sur une solidarité d'intérêts²³. En effet, la mobilité des hauts fonctionnaires leur permet « *d'asseoir leur influence et leur prestige dans la société* »²⁴. L'administration peut également être une source de pantouflage lorsque l'institution connaît une restructuration morphologique importante qui remet en cause l'état existant. De ce fait, le fonctionnaire sentant son terrain décisionnel, financier, informationnel réduit, tente de se tourner vers le secteur privé dans le but de renouveler sa carrière de dirigeant. En effet, l'affaiblissement de la valeur de l'Etat, le sens des services publics, l'externalisation de la gestion publique, le partenariat public/privé sont autant d'éléments qui militent en faveur de ce basculement. La montée en puissance de certains cercles de décision en dehors de l'Etat et de ses démembrements participe à ce mouvement de mobilité vers le secteur privé. Pour certains auteurs, le pantouflage est « *l'indice d'un affaiblissement de la mystique du service public au sein de l'Etat et d'une pénétration au sommet de la fonction publique des valeurs du privé* »²⁵.

Quant aux causes conjoncturelles, elles se résument, à notre avis, dans le système de carrière établi par le statut de la fonction publique par opposition au système d'emploi et dont lequel le recrutement et l'avancement ne peuvent être mis en œuvre sans le respect du principe d'égalité à l'accès aux emplois publics. Cependant, ce système de carrière peut faire sentir au fonctionnaire que son avancement est lent ou qu'il est complexe et que cette situation a des conséquences financières, la progression par le pantouflage devient légitime. Quant aux raisons matérielles liées aux



salaires, elles représentent un motif valable et légitime du pantouflage en raison de la disparité des salaires entre le secteur public et le privé. L'aspiration à un niveau de vie aisé pousse les fonctionnaires à basculer vers le secteur privé même si la situation matérielle actuelle des fonctionnaires est en nette progression en l'état actuel des choses. En effet, le rapprochement entre le secteur public et privé tend à faire disparaître les différences et les avantages entre secteurs même si l'émigration continue à se faire dans un sens unique. D'ailleurs, le statut général de la fonction publique qui permet au fonctionnaire de bénéficier de certaines positions comme la mise en disponibilité et le détachement encourage cette tendance.

Toutefois, ce brassage entre le secteur public et le secteur privé constitue un moyen de modernisation du secteur privé. Il ne s'agit pas d'un choc culturel ou d'une confrontation entre deux systèmes de valeurs mais uniquement d'une adaptation de valeurs. En effet, si le fonctionnaire pantouflé se sent comme « *un électron libre* »²⁶ sans plus aucun rattachement à son institution ou son corps d'origine, cette liberté n'est pas sans risque dans la mesure où il doit gérer deux cultures professionnelles. Il doit abandonner la matrice originale pour intégrer les éléments de la culture d'adoption. Par ce basculement, il est tenu d'adapter son habitus professionnel. Ce croisement permet d'établir une véritable carte de lecture sociale des élites, une roue de transformation qui éclaire une dynamique sociale à un certain moment de l'histoire de la société. Par ce brassage, le pantouflage permet à certaines entreprises de se régénérer loin des liens familiaux. Il constitue un indice important dans le processus de renouvellement de l'élite dirigeante au sein de la société²⁷.

Section II : Les mécanismes de lutte contre le pantouflage

Le principe de l'obéissance hiérarchique constitue un des piliers de la fonction publique dans la mesure où cette dernière est construite par référence à l'organisation administrative. Cette obéissance est marquée par un lien de subordination supplémentaire



pour les titulaires d'emplois supérieurs dans la mesure où les fonctionnaires ne sont pas tenus uniquement à l'obligation d'obéir mais d'adhérer également à une politique donnée²⁸. Ce privilège administratif permet à l'Etat de préserver son élite. Cependant, lutter contre le pantouflage comme phénomène social nécessite un arsenal juridique contraignant pour les hauts fonctionnaires qui désirent quitter la fonction publique vers le secteur privé. En effet, aucun fonctionnaire n'est obligé de faire carrière dans la fonction publique mais tout agent qui se consacre au service de l'Etat doit le demeurer sauf conditions particulières. Il s'agit d'une obligation morale noble et stricte. Par cette obligation d'interdiction du pantouflage, la fonction publique change de logique. D'une logique de procédures, elle bascule vers une logique de responsabilité basée sur une responsabilité des fonctionnaires particulièrement, les titulaires d'emplois supérieurs, qui doivent préserver l'intérêt de l'Etat. Le bénéfice de l'autorité dont jouit cette catégorie ne peut être déliée de toute responsabilité dans la mesure où l'autorité est un dérivé du pouvoir²⁹. Cette démarche de lutte contre le pantouflage s'inscrit également, dans une logique générale, celle de lutte contre la corruption. En effet, le pantouflage fait planer, à tort ou à raison la suspicion de corruption et peut créer le doute chez le citoyen quant à l'impartialité de l'administration³⁰. Dans son arrêt du 6 décembre 1996, société Lambda, le Conseil d'Etat français a estimé « *qu'en regard à son statut juridique de droit privé et à la composition de son capital, le Crédit Foncier de France est une entreprise privée ; que M. Beaufret, avant sa nomination au poste de sous-gouverneur au Crédit Foncier de France, exerçait, en sa qualité de chef de service des affaires monétaires et financières à la direction du Trésor, un contrôle direct sur cet établissement ; qu'ainsi la société Lambda est fondée à soutenir que le décret nommant M. Beaufret sous-gouverneur du Crédit Foncier de France est entaché d'excès de pouvoir* »³¹.

Par ce mécanisme, « les titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'Etat exerçant au sein des



institutions et administrations publiques, des établissements publics, des entreprises publiques économiques, y compris les sociétés mixtes où l'Etat détient 50% au moins du capital ainsi qu'au niveau des autorités de régulations ou tout autre organisme public assimilé assurant des missions de régulations, de contrôle ou d'arbitrage³² » sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 07-01. Il s'agit d'obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions. Une première lecture dénote que le législateur algérien a bien catégorisé cette frange de fonctionnaire. Elle n'est pas applicable à tous les fonctionnaires mais aux titulaires des emplois d'encadrement et des fonctions supérieures. En d'autres termes, ceux qui ont le pouvoir décisionnel et de contrôle. Il faut noter que les interdictions posées par cette ordonnance sont deux ordres. Une interdiction absolue pendant l'exercice de l'activité qui interdit aux fonctionnaires *« de détenir, en cours d'activité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils assurent un contrôle ou une surveillance ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis en vue de la passation d'un marché »*. Il s'agit du délit de prise illégale d'intérêts. En effet, l'article 35 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption³³ dispose qu' *« Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par acte simulé, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il avait, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque »*³⁴. Une deuxième interdiction, cette fois-ci temporaire, qui s'applique après l'exercice de la fonction ou à la fin de leur mission. Dans cette deuxième interdiction, si l'acte de pantoufler apparaît comme un acte unilatéral, il n'en demeure pas moins qu'il est soumis à une condition résolutoire³⁵. En effet, l'article 3 de l'ordonnance n°07-01 dispose que

« ... les titulaires des emplois et fonctions cités à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent exercer, pour une période de deux (2) années, une activité de consultation, une activité professionnelle de quelque nature que ce soit ou détenir des intérêts directs ou indirects auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils ont eu à assurer un contrôle ou une surveillance, à conclure un marché ou à émettre un avis en vue de la passation d'un marché, ainsi qu'auprès de toute autre entreprise ou organisme opérant dans le même domaine d'activité ». Par cette disposition, Il est interdit à tout agent public catégorisé par l'ordonnance de se lier avant un délai de deux ans avec une entreprise avec laquelle il a été amené à travailler dans ses fonctions publiques afin d'éviter des arrangements ou autre corruption. A l'expiration de cette période, le pantouflé est dans l'obligation de déclarer son activité par écrit auprès de l'office de lutte contre la corruption, le cas échéant auprès du dernier organisme employeur ou l'autorité chargée de la fonction publique. Cette obligation de déclaration doit être faite pendant une période de trois années consécutives. La déclaration est introduite dans un délai d'un mois à compter de la date du début de l'exercice de l'activité. L'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 07-01 est sanctionnée par une peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et une amende de 100.000 à 300.000 DA. Quant au défaut de déclaration, il est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 DA.

Conclusion

En conclusion, on peut dire que l'ordonnance 2007 ne vient pas mettre fin au pantouflage mais l'encadre. Elle s'inscrit dans une logique de partenariat entre le secteur public et le secteur privé. Elle vise à réguler le passage des fonctionnaires d'un secteur à un autre³⁶. Par les limites qu'elle pose, l'ordonnance de 2007 tente de recomposer la fabrication des élites qui ne peut être du seul ressort de l'Etat. Elle nous invite à la révision des systèmes de valeurs et nous engage dans un processus qui nous interpelle sur le rôle de l'Etat, le sens du service public et la qualité services publics. Il s'agit d'« un mécanisme qui



assure l'hégémonie indirecte » de l'élite dirigeante, « *un processus toujours inachevé, recommencé à chaque génération* »³⁷ dans le but de recréer une classe dirigeante.

Notes :

¹ Cité par MACHA Séry, L'infidélité, toujours frappée d'opprobre, Le Monde du 31 octobre 2010, p. 22.

² Jean-Michel EYMERI, La fonction publique française aux prises avec une double européanisation, Pouvoirs, n° 117, 2006, p.131.

³ Abdelouahad OURZIK, La fonction publique en Afrique : Les nouveaux défis, Centre Africain de formation et de recherche administrative pour le développement, Rabat, Maroc, 13-15 décembre 1998, p. 3.

⁴ Mouhamadou Lamine DIALLO, Nouvelle conception de la fonction publique : nouveaux objectifs, nouvelles missions, nouveaux champs d'intervention, nouvelles obligations, nouvelles responsabilités, Conférence du Bénin sur la fonction publique du 28 mai au 01 juin 2001, p.3.

⁵

⁶ Décret présidentiel n° 2000-372 du 22 novembre 2000 portant création du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat, (J.O.R.A n° 71 du 26 novembre 2000, p. 3).

⁷ Ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, (J.O.R.A n° 46 du 16 juillet 2006, p. 3).

⁸ Denis COLLIN, Vers la privatisation de l'Etat, Nouvelles fondations, n° 5, 2007/1, p. 44.

⁹ J.O.R.A n° 16 du 7 mars 2007, p. 3, validée par la loi n° 07-03 du 17 avril 2007, (J.O.R.A n° 26 du 22 avril 2007, p. 3).

¹⁰ Voir la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, (J.O.R.A n° 14 du 8 mars 2006, p. 4) modifiée et complétée.

¹¹ Raphael PIASTRA, Du pantouflage, RDP, n° 1, 2000, p. 122.

¹² Le Robert, p. 1517.

¹³ P.BRAUD, sociologie politique (Lexique), LGDJ, 1996, p. 555.

¹⁴ Dominique CHAGNOLLAUD, Du pantouflage ou la « descente du ciel », Pouvoirs, n° 80, 1997, p. 77.

¹⁵ Christophe CHARLE, Le pantouflage en France (vers 1880-vers 1980), Annales, Economies, Sociétés, Civilisations, Vol. 42, n° 5, 1987, p. 1115. Voir en France, le décret n°2015-566 du 20 mai 2015 relatif au remboursement des frais d'entretien et d'études par certains élèves de l'Ecole polytechnique qui vient d'imposer le remboursement des frais aux anciens élèves qui, ayant été désignés sur leur

demande, compte tenu de leur classement, pour l'un des services publics civils ou militaires recrutés par la voie de l'Ecole polytechnique, n'accomplissent pas, après leur sortie de l'école, au moins dix années de service dans un corps, ou cadre d'emplois, civil ou militaire, (JORF n° 0118 du 23 mai 2015).

¹⁶ Dominique CHAGNOLLAUD, op. cit, p. 82.

¹⁷ Konstantinos CHATZIS, Georges REBEILL, L'espace des carrières des ingénieurs de l'équipement dans le public et le privé (1800-2000), Revue française d'administration publique, n° 116, 2005, p. 651 et 652.

¹⁸ Cécile JOLLY, Les cercles vicieux de la corruption en Algérie, Revue internationale et stratégique, n° 43, 2001/3, p. 118.

¹⁹ Raphael PIASTRA, op. cit, p. 123.

²⁰ Christophe CHARLE, op. cit, p. 1122.

²¹ Christophe CHARLE, op. cit, p. 1122.

²² Luc ROUBAN, Les hauts fonctionnaires sous la cinquième république : idées reçues et perspectives analytiques, revue française d'administration publique, n° 104, 2002, p. 663. En France, selon certains auteurs, 62% des effectifs de l'Inspection Générale des Finances ont pantouflé vers les secteurs privés (financiers, assurances, immobiliers, entreprises) entre 1958 et 2009. En 2010, plus de la moitié des patrons français sont polytechniciens (30%) ou des énarques (23%), Zoé Lévi, Frédéric Lemaire, Pantouflages et collisions entre la fonction publique et le monde des affaires, disponible sur www.pantouflewatch.org, consulté le 04/11/2016. Le 30 août 2016, Denis Favier, Directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) a quitté son poste pour rejoindre celui de patron de la sûreté de Total.

²³ Dominique CHAGNOLLAUD, op. cit, p. 86.

²⁴ Anne BOIGEAL, les magistrats « hors les murs », Droit et société, n° 44-45, 2000, p. 226.

²⁵ Jacques CHEVELLIER, Science administrative, PUF, 1994, p. 296 et s.

²⁶ Anne BOIGEAL, op. cit, p. 232.

²⁷ Christophe CHARLE, op. cit, p. 1132.

²⁸ Carole MONIOLLE, La subordination dans la fonction publique, A.J.D.A, n° 29, 2010, p. 1630. L'alinéa 2 de l'article 15 du statut général de la fonction publique dispose que « *La fonction supérieure de l'Etat consiste dans l'exercice d'une responsabilité au nom de l'Etat, en vue de concourir directement à la conception, l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques publiques* ».

²⁹ Nicolas FORTAT, Autorité et responsabilité administrative, Thèse, Université de Tours, 2011, p. 32.

³⁰ Rapport au Premier ministre, Prévention de la corruption et transparence de la vie économique, La Documentation française, 1993, p. 28. L'article 41 du statut général



de la fonction publique dispose que « *Le fonctionnaire est tenu d'exercer ses fonctions en toute loyauté et impartialité* ».

³¹ C.E, 6 décembre 1996, Société Lambda, n° 167502, disponible sur www.conseil-etat.fr

³² Article 1^{er}, alinéa 2 de l'ordonnance n° 07-01 du 1^{er} mars 2007, voir dans ce sens le décret exécutif n° 08-303 du 27 septembre 2008 fixant les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau, (J.O.R.A, n° 56 du 28 septembre 2008, p. 9). D'ailleurs, l'article 15 du décret dispose que « *La fonction de membre du comité de direction est incompatible avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle, tout mandat électif national ou local et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts exerçant dans le domaine de l'hydraulique* ».

³³ J.O.R.A n° 14 du 8 mars 2006, p. 4.

³⁴ Dans son arrêt du 7 mai 1998, la Cour de cassation a estimé que « *Le demandeur ne saurait, en cet état, se faire un grief de la requalification que les juges du second degré ont cru opérer, dès lors que les faits constatés, à savoir l'emploi d'un agent communal à des fins privatives, constituaient bien le délit de prise illégale d'intérêts visé à la prévention lors de chaque ordonnancement des rémunérations mensuelles* », Cass, crim. 7 mai 1998, n° 97- 81102, disponible sur www.legifrance.gouv.fr

³⁵ Clément BENELBAZ, Les règles de démission dans la fonction publique : droit spécifique ou droit commun ? Actualité juridique, Fonction publique, n° 4, juillet-août 2011, p. 232.

³⁶ Il s'agit du rétro-pantouflage qui consiste de passer du secteur public au secteur privé et revenir au secteur public comme c'est le cas d'Emmanuel Macron, inspecteur des finances qui a pantouflé vers la banque Rothschild avant de revenir à l'Elysée puis comme ministre de l'économie, Zoé Lévi, Frédéric Lemaire, op.cit. Emmanuel Macron est depuis mai 2017 Président de la République française.

³⁷ Christophe CHARLE, op. cit, p. 1133.